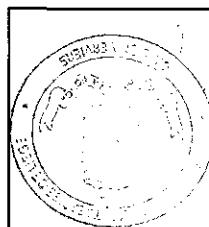


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24003161



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

22 DEC. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0896 003 747**

Nom

(en entier) : **AFIMAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4960 Malmedy (Baugnez), route de Luxembourg 16**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien du siège

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "AFIMAN", ayant son siège social à 4960 Malmedy (Baugnez), route de Luxembourg 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0896.003.747, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 7 décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré de vingt mille euros (20.000,00 €) et la réserve légale de mille six cent euros (1.600,00 €) de la société, soit vingt et un mille six cent euros (21.600,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AFIMAN ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

☐ la gestion de la matière organique ou de la biomasse au sens large (déchets verts ligneux et non ligneux, boues, bois, etc...) d'origine privée, industrielle ou publique ;

☐ la transformation et la valorisation de ces matières par compostage ou cocompostage, la récupération énergétique, sans que cette énumération ne soit limitative ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□ bureau d'étude dans le domaine de l'environnement au sens le plus large du terme : environnement, urbanisme, traitement de déchets, transports, valorisation ainsi qu'en général toutes les prestations de service et tous travaux d'assainissement se rapportant directement ou indirectement, au milieu public ou privé ;

□ création, financement, gestion et exploitation de toutes sociétés ou entreprises dans le domaine décrit ci-avant.

La société pourra agir tant comme exploitant pour compte propre ou pour compte de tiers que comme consultant.

Elle pourra intervenir, aussi bien au niveau de la production, de la collecte, du transport que pour la transformation et la valorisation des produits.

La société a également pour objet la gestion des déchets inertes par recyclage, transformation, valorisation, exploitation de décharges, etc.

La société a encore pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises ou sociétés, le contrôle, la gestion et la mise en valeur de ces participations ainsi que l'exercice de mandats d'administrateurs, de liquidateurs ou d'autres fonctions analogues dans d'autres sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter garante en faveur de ses administrateurs et associés.

La société pourra participer au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises et leur prêter son concours.

Elle peut à ces fins acquérir ou vendre des actions, des obligations ou toutes autres valeurs mobilières.

En outre et uniquement pour son compte, la société a également pour objet social l'acquisition, la vente, la location, la prise en location, la prospection et l'exploitation de biens immeubles appartenant à la société, ainsi que toute opération qui, directement, ou indirectement, sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine immobilier à l'exception de toute activité rentrant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de participation, de négociation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux cent (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire unique, Monsieur BODARWE André, prénommé.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité des administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les administrateurs et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre toute inscription d'office.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.



Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Malmedy/Baugnez, Route de Luxembourg, 16

CINQUIEME RESOLUTION

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, l'assemblée a confirmé la nomination de Monsieur BODARWE André, domicilié à 4960 Malmedy, avenue des Alliés 107, boîte 0012, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés